



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
relatif au projet de création de la ZAC de Plan Cumin
présenté par la communauté de communes de Cœur de Savoie
sur la commune de Porte-de-Savoie
(département de la Savoie)**

Avis n° 2020-ARA-AP-01026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), dans sa réunion du 7 juillet 2020, a donné délégation à Monsieur François Duval membre permanent, en application des articles 3 et 4 de sa décision du 12 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret du 2 octobre 2015 modifié relatif au CGEDD, pour statuer sur la demande d'avis relative au projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Plan Cumin sur le territoire de la commune de Port-de-Savoie (Département de la Savoie).

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par la ministre de la transition écologique le 11 août 2020, le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 26 juin 2020, par l'autorité compétente pour autoriser le projet de création de la ZAC de Plan Cumin, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du III du même article, les services de la préfecture de la Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

A en outre été consultée la direction départementale des territoires qui a transmis une contribution le 28 juillet 2020.

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site de la DREAL. Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	4
1.1. Contexte et présentation du projet.....	4
1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné.....	6
2. Qualité du dossier.....	6
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution.....	7
2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts.....	8
2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus.....	11
2.4. Articulation avec les documents d'urbanisme.....	11
3. Prise en compte de l'environnement par le projet.....	12
3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes.....	12
3.2. La maîtrise des impacts paysagers du projet.....	13
3.3. La maîtrise de l'augmentation du trafic routier.....	13

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du projet

Le présent avis concerne le projet de création de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Plan Cumin, située dans le département de la Savoie, sur le territoire de la commune de Porte de Savoie¹, faisant partie de la communauté de communes Cœur de Savoie et du parc naturel régional de Chartreuse². Le projet a pour principal objectif l'aménagement et l'équipement de terrains en vue d'étendre le parc d'activités économiques existant³. Il fait l'objet d'une étude d'impact au titre de la rubrique 39b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

Le périmètre retenu pour l'extension de la zone d'activité dans le cadre de la création de la ZAC porte, selon l'étude d'impact, sur une superficie de 19,7 hectares, la surface réelle étant en fait de 27,5 hectares⁴. Le projet se situe en entrée de ville et conduit à artificialiser des surfaces mobilisées jusqu'à présent pour l'agriculture.



Illustration 1 - Plan de délimitation du périmètre de la ZAC : source – Dossier de création de ZAC, pièce n°2

La ZAC, créée à l'initiative de la communauté de communes Cœur de Savoie, aura pour effet d'étendre le parc d'activité existant au nord et à l'est : elle viendra ainsi longer l'autoroute A43, avec un accès simplifié par la mise en place d'un nouveau giratoire. L'extension prévue doit également permettre de désenclaver le parc d'activité en le reliant à la route départementale 201, située au sud du projet.

- 1 La commune nouvelle de Porte de Savoie est constituée de deux communes, Les Marches et Francin, fusionnées depuis le 1^{er} janvier 2019. Le projet se situe au sein de la commune déléguée Les Marches.
- 2 Seule la commune déléguée Les Marches fait partie du PNR de Chartreuse.
- 3 Il s'agit de la zone d'activités économiques de Plan Cumin, d'une surface actuelle de 16 ha.
- 4 « La surface de l'extension est d'environ 19,7 hectares » (étude d'impact - page A-12), alors que celle-ci est en fait, selon les termes du rapport de présentation du dossier de création de ZAC comme ceux de la délibération du conseil communautaire, de 27,5 hectares, dont 25,8 hectares d'extension et 1,7 hectares de requalification des voies existantes.

Plusieurs opérations sont programmées dans le cadre de cette ZAC :

- la création d'un pôle viticole (27 000 m²), d'un pôle artisanat et entreprises dédié aux petits lots (48 000 m²), d'un pôle services aux entreprises (7 000 m²), d'espaces dédiés aux entreprises nécessitant des grands lots (84 000 m²) et d'un pôle économie du service (31 000 m²) ;
- le réaménagement de 1 350 mètres linéaires de voirie, comprenant la création d'une voie jusqu'au carrefour de la route départementale 201 ;
- la suppression de l'entrée de zone actuelle sur la route départementale 1090 et l'amélioration de l'accès au site grâce à la création d'un giratoire en sortie de l'A43 ainsi que le renforcement du maillage modes doux depuis le centre-bourg.



Illustration 2 – Schéma d'intention d'aménagement : source – étude d'impact, p. A-15

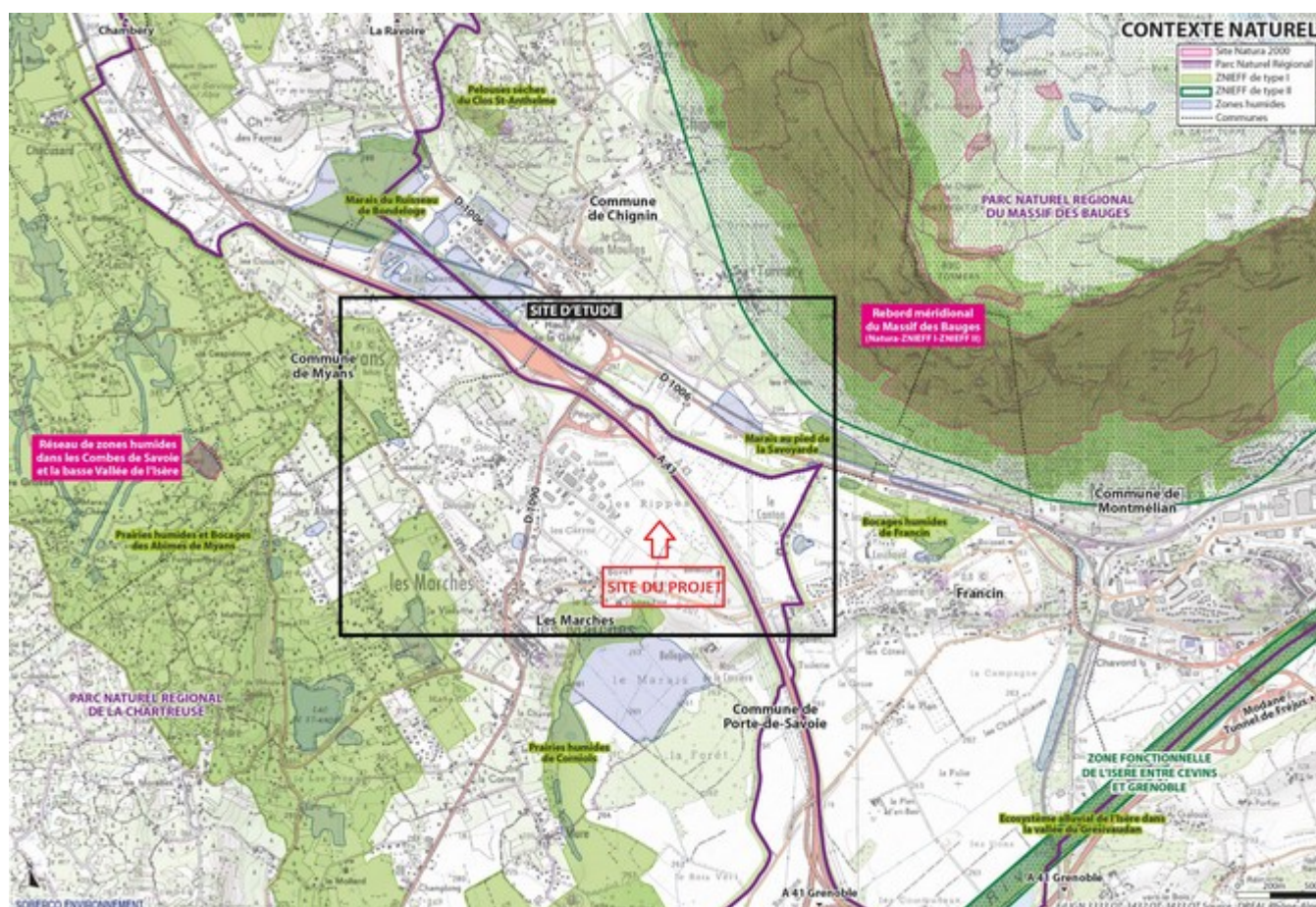
L'étude d'impact a été réalisée en amont de la phase de réalisation des aménagements envisagés. Elle ne présente à ce stade pas de calendrier des travaux, ni de phasage pour la réalisation des différentes composantes du projet.

Le porteur du projet estime à 800 le nombre d'emplois créés à terme sur le site.

1.2. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la maîtrise de la consommation foncière,
- la préservation des milieux naturels et des espèces présentes,
- la maîtrise des impacts paysagers du projet, notamment la préservation du grand paysage et du paysage en entrée de ville en cumul d'une zone d'activité existante,
- la maîtrise de l'augmentation du trafic routier.



2. Qualité du dossier

Les éléments concernant la surface du projet sont contradictoires. Dans la partie relative à la présentation du projet, il est indiqué une emprise globale du projet de 19,7 hectares⁵, tandis que l'état initial de l'environnement parle de 23,5 ha, et le rapport de présentation du projet et la délibération du conseil communautaire mentionnent une surface de 27,5 hectares. De plus, l'étude d'impact n'inclut pas les voiries internes à la zone d'activité actuelle, alors qu'elles font partie du projet global annoncé dans le rapport de présentation du projet.

Ces éléments nuisant à la lisibilité du dossier et à la prise en compte concrète de ses impacts, l'Autorité environnementale recommande de les clarifier.

L'étude d'impact comporte formellement les pièces attendues et listées dans l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Un tableau de synthèse⁶ permet de retrouver l'emplacement dans le rapport des rubriques visées par cet article.

S'agissant d'une étude d'impact produite au stade de la création de la ZAC, certains éléments concernant les incidences environnementales du projet restent imprécis au regard des incertitudes portant sur la nature des activités qui viendront s'implanter dans la zone d'activités. Ainsi, des demandes d'autorisation environnementale à venir (dossier loi sur l'eau, dérogation à la protection des espèces protégées) sont mentionnées dans le dossier et supposeront une actualisation de l'étude d'impact initiale.

L'étude d'impact indique qu'une partie du projet s'inscrivant en zone agricole protégée (Ap) du plan local d'urbanisme (PLU) de Les Marches, une modification du PLU et de son règlement est prévue ultérieurement.

5 Étude d'impact, p. C-8.

6 Étude d'impact, page G-3.

L'Autorité environnementale rappelle qu'une procédure d'évaluation environnementale commune au projet et à la mise en compatibilité du PLU, permet de traiter à la fois des aspects relevant de la localisation du projet, de la définition du programme d'aménagement, de leurs incidences environnementales et des mesures destinées à les éviter, réduire ou compenser.

La collectivité ayant fait le choix de deux démarches distinctes pour mener la ZAC et le PLU il aurait été préférable que la modification du PLU précède l'étude d'impact de la ZAC, les variantes sur la localisation de celle-ci étant étroitement dépendantes des choix d'aménagement fait dans le cadre du document d'urbanisme dont l'évaluation environnementale a vocation à exposer les différentes hypothèses de localisation et de programme étudiées.

D'une manière générale, le rapport est lisible et compréhensible. Le résumé non technique comprend toutes les parties essentielles attendues en application de l'article L. 122-3 du code de l'environnement. Il est bien illustré et clair.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution

Sur la forme, le rapport de présentation produit un état initial de l'environnement qui aborde toutes les thématiques environnementales décrites à l'article R. 122-5 4° du code de l'environnement (partie B du document). Suivant les thématiques, différentes échelles d'étude ont été retenues (site de projet, site d'étude et zone d'étude).

Les thématiques environnementales sont pour la plupart référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, tableaux et graphiques. La présentation des inventaires faune/flore ainsi que les parties dédiées à l'hydrogéologie, à l'hydrologie⁷ et à l'assainissement sont plutôt bien documentées. Chaque thématique analysée dans l'état initial fait l'objet d'une synthèse reprenant les principaux enjeux à retenir, ce qui facilite la lisibilité du document.

La dernière partie de l'état initial de l'environnement comprend un tableau de synthèse reprenant l'ensemble des enjeux identifiés par thématique ainsi qu'un autre tableau les qualifiant de « faible » à « fort ». Leur hiérarchisation, présentée à partir de la page B-93, constitue un bon moyen d'éclairer le public sur les enjeux environnementaux qui s'imposent au projet. L'évolution de l'état initial sans la mise en œuvre du projet est présentée en quelques lignes dans l'état initial de l'environnement (page B-95). La présentation précise de cette séquence est traitée à la partie D de l'étude d'impact, dédiée à l'analyse des incidences du projet sur l'environnement et les mesures associées.

La partie consacrée à l'état initial mériterait cependant d'être améliorée sur les points suivants :

- Consommation foncière

L'étude d'impact ne produit pas, sur la dernière décennie, de bilan précis, quantitatif et spatialisé, de la consommation foncière à vocation économique sur le sud du bassin chambérien. Seuls quelques indicateurs, assez généraux, sur une période de dix ans (dont l'intervalle de date n'est pas précisé) sont cités, à savoir : « *une consommation de 5 hectares par an, dont 1,5 ha pour les commerces et 1,5 ha pour les activités productives* »⁸. L'inventaire sommaire du foncier économique disponible fait apparaître « *un potentiel foncier (...) limité à court terme, avec seulement 20,5 hectares réalistes (...) qui correspond à 3 ou 5 ans de réserve* » et pour le moyen et long terme s'élevant à environ 30 hectares, soit 15 hectares disponibles dans l'hypothèse d'un coefficient de rétention de 50%. Cet état initial du foncier économique mobilisable ne fait pas apparaître les capacités de densification des zones d'activités existantes, alors que cela constitue un objectif du SCoT. Aucun état précis de l'offre foncière économique placée n'est produit permettant d'attester de la réalité des besoins.

7 Toutefois, une erreur de numérotation des sections dans la partie hydrogéologie et hydrologie est à corriger pour améliorer la lisibilité du document.

8 État initial de l'environnement - page B-66.

- Milieu naturel

L'expertise naturaliste a été réalisée sur une zone d'étude de 23,5 hectares, et ne couvre ainsi pas le périmètre total du projet et ses abords, ce qui constitue un manque du dossier, d'autant plus que le choix de ce périmètre n'est pas justifié. Au niveau des inventaires, le passage organisé pour la flore (au mois de mai) est trop précoce pour assurer une bonne détection des enjeux. Concernant l'avifaune, certains oiseaux, bien qu'en danger, ne sont associés à aucun enjeu : c'est le cas de la Locustelle tachetée (en danger critique à l'échelle de la Savoie) et de l'Hirondelle rustique (en danger). Dans le tableau synthétisant les enjeux liés à l'avifaune, une légende des acronymes utilisés eut été souhaitable pour améliorer sa clarté. Enfin, l'auteur de l'étude fait bien le lien avec le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Il serait intéressant qu'il se réfère au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes⁹, qui s'est substitué à lui récemment. En effet, à la lecture de ce document, il apparaît que le site du projet vient s'implanter sur un espace perméable relais surfacique de la trame verte et bleue, ainsi que sur un corridor écologique surfacique¹⁰. Des corrections sont à apporter sur ces points. L'auteur de l'étude s'appuie par ailleurs sur une définition et délimitation des zones humides qui n'est plus d'actualité¹¹ : il conviendrait de compléter l'inventaire réalisé au regard de la nouvelle définition prévue par le code de l'environnement et confortée par le Conseil d'État.

- Paysage

L'étude d'impact souligne, à juste titre, la qualité paysagère du site du projet et des alentours illustrée en partie par un photomontage et une cartographie des prises de vue¹². Cependant, il s'agit de vues prises depuis le site vers les environs (« paysage sortant »). Pour la bonne compréhension du projet par le public, au vu des impacts paysagers et de la topographie du site, le même exercice aurait pu être effectué pour les vues dirigées vers le site, notamment depuis les massifs (« paysage entrant »). Par ailleurs, l'étude d'impact se contente d'une description du paysage, sans caractériser sa sensibilité au regard des enjeux de conservation et de préservation. Des coupes ou un bloc diagramme, du type de celui figurant dans le rapport de présentation du dossier de création¹³, permettrait de rendre compte de la géomorphologie dans laquelle s'inscrit le projet et de l'importance des pentes qui caractérisent la topographie du site et représenteront une contrainte importante pour les futurs aménagements. Pour la bonne compréhension du public, il conviendrait également d'ajouter, pour chacun des secteurs du projet analysé, une phrase de conclusion récapitulant les enjeux paysagers¹⁴.

- Energie

Le volet « énergie » de l'état initial de l'environnement est extrêmement succinct. Il rappelle, dans un premier temps, les démarches et documents cadres dont dispose, sur cette thématique, le territoire (plan climat air énergie territorial (PCAET), territoire à énergie positive (TEPOS) ...). Bien qu'évoquant l'obligation pour les nouvelles zones d'aménagement urbain, de réaliser une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables sur leur périmètre d'étude¹⁵, il se limite ensuite à parcourir les différentes filières d'énergie renouvelables pour conclure que seuls le solaire et le micro-éolien seraient

9 Adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020, donc postérieure à la production de l'étude d'impact.

10 Contrairement à ce qui est annoncé p. B-23 de l'étude d'impact, la zone est du site du projet est dans la zone corridor à remettre en bon état, et non à côté. Données disponibles sur Datara : https://carto.datara.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

11 Dans sa décision du 22 février 2017 évoquée par l'auteur de l'étude d'impact, le Conseil d'État avait estimé que deux critères (sol hydromorphe et végétation hygrophile) devaient être constatés pour définir une zone humide. La loi du 26 juillet 2019 a modifié la rédaction de l'article L. 211-1 du code de l'environnement portant sur la caractérisation des zones humides, afin de restaurer le caractère alternatif de ces critères. La récente décision du 17 juin 2020 du Conseil d'État conforte cette nouvelle définition réglementaire des zones humides.

12 Étude d'impact, p. B-86 à B-88.

13 Dossier de création page 20.

14 Notons toutefois que les prescriptions paysagères de l'OAP dédiée au projet sont rappelés à la page B-60 et C-4 de l'étude d'impact.

15 Article L. 300-1 du code de l'urbanisme précisé par le décret n° 2019-474, du 21 mai 2019.

susceptibles de trouver leur place dans le projet de ZAC, sans livrer d'hypothèse sur le potentiel de production propre à la zone.

- Qualité de l'air

Les données affichées page B-81 correspondent à celles de la commune déléguée Les Marches, et les mesures n'ont pas été effectuées à l'échelle du site. Il est étonnant que la qualité de l'air soit qualifiée de bonne alors que le projet longe une autoroute. Pour la bonne information du public, il serait pertinent de compléter cette analyse par des relevés effectués sur le site.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier sur ces points.

2.2. Description des incidences notables potentielles du projet sur l'environnement et des mesures prévues pour supprimer, réduire et le cas échéant pour compenser les impacts

L'étude d'impact présente les incidences du projet sur l'environnement ainsi que les mesures associées dans les parties D et E du document¹⁶. Leur contenu témoigne de la volonté de prendre en compte les dispositions de l'article R. 122-5 5°.

Cette séquence de l'étude d'impact comprend une analyse détaillée de toutes les thématiques présentées dans l'état initial, en présentant pour chacune une synthèse des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet et les enjeux associés, un rappel de l'évolution tendancielle en l'absence de projet, puis les effets positifs¹⁷ et enfin, les impacts et les mesures retenues pour les prendre en compte.

Sauf exception, les mesures ne sont pas clairement définies selon leur nature (mesure d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement). Notamment, la présentation de la démarche menée pour élaborer cette partie de l'étude inclut les mesures de réduction et de compensation, mais ne cite pas les mesures d'évitement. Ce manque est toutefois compensé par la présence, à la fin de cette partie, d'un tableau de synthèse qui reprend tous les enjeux identifiés auxquels sont notamment associés les impacts du projet, les mesures identifiées (évitement, réduction, compensation et accompagnement), leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, avec les gestionnaires chargés de leur application. Une telle présentation synthétique facilite la lecture et la compréhension du dossier, permettant également au public de suivre l'évolution du projet dans le temps. Toutefois, ce dernier étant à ce stade à un état d'avancement très limité, les rubriques « modalité de la mise en œuvre », « estimation de la dépense », « modalités de suivi » du tableau de synthèse devront faire l'objet de précisions relatives à la mise en œuvre du projet et la limitation de ses impacts.

Plusieurs sites Natura 2000 se trouvent aux alentours du projet : « Rebord méridional du Massif des Bauges »¹⁸, « Réseau de zones humides dans la Combe de Savoie et la basse vallée de l'Isère »¹⁹, et « Hauts de Chartreuse »²⁰. Une courte partie²¹ traite des incidences du projet sur ces sites d'importance communautaire ; elle n'appelle pas de commentaire particulier.

16 La partie E consacrée à l'analyse du projet sur la santé publique reprend des éléments déjà présentés dans la partie B (état initial) ou dans la partie D (incidences et mesures) du document. Elle n'apporte pas d'éléments nouveaux éclairant le lecteur.

17 Il est notamment annoncé la mise en place d'un traitement de la qualité des eaux pluviales, à travers un abattement des polluants chroniques par des filtres végétaux, la mise en place d'une desserte en transports en commun, la création de voies consacrées aux modes doux pour réduire l'utilisation des véhicules motorisés individuels, ainsi que la valorisation des déchets, en optimisant les flux au sein du site et vers/depuis l'extérieur.

18 Situé à 1,5 km au nord du projet.

19 Site fractionné, dont deux zones se situent à respectivement 2 km à l'ouest et 3 km au sud du projet.

20 Situé à 6 km au sud-ouest du projet.

21 Pages B-26 et B-27 de l'étude d'impact.

Le chapitre de l'étude d'impact consacré aux incidences du projet sur l'environnement et aux mesures associées reste perfectible sur les points suivants :

- Mesures d'évitement, de réduction et de compensation envisagées pour la préservation des espèces protégées

Ces mesures demeurent imprécises à ce stade, et devront par conséquent être détaillées notamment à l'occasion du dépôt de la demande de dérogation espèces protégées annoncée. L'auteur de l'étude présente par ailleurs une mesure de réduction concernant les chiroptères, consistant en une atténuation de l'éclairage nocturne des activités sur le site²². Elle est intéressante et également justifiée par l'implantation du site au sein de la trame noire²³. Elle mérite toutefois d'être confrontée à l'objectif recherché « d'effet vitrine » et de visibilité des entreprises qui seront installées le long de l'A43. Enfin, le principal risque concernant les milieux naturels, et auquel il conviendra d'être attentif à chaque phase de mise en œuvre du projet, est la coupure de corridors écologiques importants pour les espèces.

- Zones humides,

La majeure partie des zones inventoriées à ce stade, sera évitée par le projet, mais 3 500 m² seront néanmoins détruits. Les actions de compensation proposées à ce stade, consistant en une réouverture d'habitats naturels et en opérations de fauche de la zone humide située à l'ouest de la RD 1090, n'apparaissent pas suffisantes en l'état. Il est de surcroît nécessaire que la mise en œuvre, le coût et la maîtrise foncière des terrains compensatoires soient précisés. Il convient également de rappeler la nécessité de compenser la destruction de zone humide à hauteur de 200 % comme le prévoit le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée²⁴. En outre, comme évoqué précédemment (partie 2.1), le travail d'inventaire des zones humides doit être approfondi.

- Consommation foncière et activité agricole

La consommation de terres agricoles protégées par le PLU pour des motifs paysagers est importante. L'étude d'impact prévoit des mesures de compensation individuelles pour les exploitants, qui ne sont pas connues à ce jour. Une étude préalable agricole est en cours. À ce stade, sept exploitations sont directement concernées par le projet, qui impacte principalement des terres dédiées à la production de céréales, d'oléagineux, et de fourrage pour l'élevage. Le dossier indique que l'ensemble des parcelles du secteur de projet serait qualifié à enjeu faible, sans que la méthode permettant de le démontrer ne soit fournie à l'appui de cette conclusion. Afin de faciliter la prise en compte de l'ensemble des éléments par le public, il serait pertinent de joindre le dossier de compensation agricole à l'enquête publique, en même temps que l'étude d'impact.

- Paysages

Les mesures annoncées demeurent imprécises, notamment en regard de l'importance de cet enjeu. Le rappel des prescriptions prévues par l'OAP²⁵ n'apparaît pas suffisant. Certains éléments naturels ont ainsi bien vocation à être préservés, mais l'étude d'impact souffre sur ce point de l'absence de photomontages permettant de représenter le projet dans son contexte paysager et d'appréhender les vues à préserver et la pertinence des mesures proposées. Aucun objectif n'est proposé en termes d'espaces verts à réserver dans le projet. En outre, les mesures visant à gérer l'incidence des enseignes et pré-enseignes publicitaires sur le paysage sont peu précises et sans lien avec des objectifs paysagers, ce qui ne permet pas de garantir l'absence de dégradation du paysage. L'étude d'impact mériterait d'être complétée sur cet aspect.

22 Étude d'impact, p. D-20.

23 Que l'on peut définir comme l'ensemble des corridors écologiques caractérisés par une certaine obscurité et empruntés par les espèces nocturnes.

24 Le SDAGE Rhône – Méditerranée 2016-2021 maintient le principe d'une valeur guide de « 2 pour 1 » relative aux mesures compensatoires en cas de destruction résiduelle sur une zone humide, après avoir cherché à éviter, puis à réduire tout impact.

25 PLU de Les Marches, OAP Zone d'activité Plan Cumin : un accompagnement paysager de la zone d'activité et de ses extensions est proposé. Il est repris p. B-60 de l'étude d'impact.

- Assainissement

Beaucoup d'interrogations subsistent en l'état sur cette thématique. L'étude souligne que l'augmentation des surfaces imperméabilisées aura un impact important sur le milieu. De même, l'assainissement de manière générale²⁶ est identifié comme un enjeu fort, tant quantitatif que qualitatif. Pour autant, la gestion des eaux pluviales n'est abordée que succinctement dans l'étude, via la création d'un réseau de noues et de bassins. Les dimensionnements sont renvoyés à une étude ultérieure pour pouvoir prendre les mesures les plus adaptées²⁷. Les études devront également permettre d'étayer les modalités d'infiltration au sol, de rejets des eaux pluviales en lien avec les capacités d'assainissement (la station d'épuration de Montmélian, à laquelle le projet sera relié, est « *presque saturée* » en période viticole) en fonction des activités nouvelles et de la charge induite. Le dossier devra justifier le fait que les travaux sur la station de Montmélian d'ici cinq ans seront suffisants pour supporter effectivement l'aménagement de la ZAC. Il conviendra également de porter une grande attention à la procédure applicable au projet pour le rejet des eaux pluviales²⁸. L'étude d'impact devra être complétée sur ces points au fur et à mesure de l'avancée du projet.

Déplacements

L'étude estime que le projet devrait engendrer 2 400 déplacements supplémentaires par jour. Le dossier indique que cette augmentation ne correspond pas à un doublement du trafic (sans préciser le trafic actuel) et n'est pas susceptible d'induire une gêne perceptible à l'oreille humaine. En l'absence de cartographie du bruit ciblant précisément les zones impactées par le projet, cette affirmation n'est pas justifiée. À noter que les trafics principaux générés par la ZAC seront localisés sur des portions courtes (nouveau giratoire et accès à l'A43), ce qui devrait conduire le porteur de projet à porter une attention particulière à ces zones et à l'exposition au bruit et à la pollution des usagers et riverains concernés.

Changement climatique

L'analyse des incidences du projet en regard du changement climatique paraît insuffisante, alors que le projet aura des impacts en matière de consommation énergétique, d'augmentation du trafic, d'artificialisation des sols ... Cette partie de l'étude d'impact mériterait d'être renforcée²⁹.

Concernant le développement des énergies renouvelables sur le site, pour limiter l'impact énergétique du projet, le photovoltaïque et la géothermie sont présentés comme deux pistes privilégiées. Toutefois, à ce stade, aucune estimation de la puissance à développer (en KWh) ni des modes d'implantations envisagés (panneaux photovoltaïques sur ombrières, sol, toiture ...) ne sont présentés. Il conviendra de compléter l'étude d'impact sur ce point quand le projet sera mieux défini.

Coûts

Les coûts associés aux mesures annoncées demeurent imprécis en termes de montants. Il en est de même pour les mesures de suivi. Il n'est donc pas aisé pour le public d'apprécier l'effort réellement consenti pour la mise en œuvre des mesures environnementales.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur l'ensemble de ces points.

26 C'est-à-dire gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

27 Étude d'impact, p. D-12, le principe de gestion des eaux pluviales prévoit l'implantation de noues végétalisées.

28 En effet, le dossier semble privilégier une déclaration au titre de la loi sur l'eau compte tenu de la surface annoncée de l'opération de 19,7 ha. Or, l'incertitude se faisant jour quant au périmètre réel du projet, et comme le bassin versant amont du projet doit être ajouté au périmètre, il convient de vérifier si la procédure d'autorisation n'est pas la plus adaptée.

29 Étude d'impact, p. D-5. Le commentaire portant sur les mesures prévues pour réponse à la hausse des aléas climatiques mérite d'être éclairci. Indiquer que la commune du site du projet n'est pas soumise au risque inondation en tant que mesure répondant aux incidences du projet sur le changement climatique n'apparaît pas suffisant.

2.3. Présentation des différentes alternatives possibles et justification des choix retenus

La justification du projet est présentée dans la partie C de l'étude d'impact. Elle insiste sur l'objectif de développement économique d'un territoire orienté principalement vers le résidentiel, en vue notamment de rééquilibrer son ratio actif/emplois. Elle repose essentiellement sur un *a priori* de pénurie d'offre foncière économique qui n'est pas démontré.

En effet, le dossier ne fournit aucun élément permettant de disposer d'une vue globale quantitative et spatialisée, à l'échelle du sud du bassin chambérien, de l'offre foncière économique, qu'il s'agisse de terrains commercialisables en diffus ou dans des opérations d'ensemble, ou de foncier en voie d'aménagement ou encore de foncier mobilisable dans le cadre d'un programme de densification des zones d'activité. L'offre foncière économique prévue sur la ZAC n'est pas non plus justifiée sur la base d'une estimation de la demande et d'une analyse de l'évolution des activités productives et de leurs perspectives.

Les justifications au regard des enjeux agricoles, économiques et paysagers sont présentées dans un second temps. À ce titre, le rapport témoigne de la recherche de variantes en présentant les deux scénarios envisagés, qui ont abouti au schéma d'intention d'aménagement retenu³⁰. Les critères retenus pour les évaluer sont illustrés par un tableau comparatif, thématique par thématique.

Cependant, la justification du choix d'aménagement retenu ne prend pas en compte les enjeux liés à la biodiversité et aux milieux naturels, ce qui constitue un manque. Ces critères sont à prendre en compte et d'autres scénarios auraient également pu être explorés pour proposer un meilleur évitement des impacts sur l'environnement.

Il manque également une justification quant à la consommation de terres agricoles protégées (zones Ap du PLU) pour des raisons paysagères. Aucune alternative susceptible de préserver ces espaces n'est présentée. De surcroît, une partie de ces parcelles devrait accueillir des entreprises industrielles³¹, ce qui pourrait avoir pour effet de porter atteinte à la qualité du paysage voire, en fonction des aménagements prévus, de banaliser le paysage le long des axes routiers voisins. Il convient de rappeler que l'orientation d'aménagement prévue par le PLU de Les Marches prévoyait que l'extension de la zone d'activités de Plan Cumin ne porterait que sur une surface de 12,9 ha, exclusive de toute parcelle classée en zone agricole protégée.

L'Autorité environnementale recommande que l'étude d'impact soit complétée sur la justification du choix d'aménagement retenu au regard d'une analyse du marché foncier économique et des enjeux liés à la biodiversité, aux milieux naturels et à la consommation de terres agricoles protégées.

2.4. Articulation avec les documents d'urbanisme

- SCoT Métropole Savoie :

L'étude d'impact fait référence aux dispositions du SCoT Métropole Savoie approuvé le 21 juin 2005, en cours de révision lors de sa rédaction. La révision de ce SCoT ayant été approuvée le 08 février 2020, il convient de mettre à jour l'étude d'impact sur ce point.

Le DOO du SCoT Métropole Savoie préconise d'*« orienter massivement la consommation de foncier économique au sein des pôles préférentiels à vocation économique et par densification des zones et parcs d'activités économiques existants »*. Il prévoit, s'agissant de la zone d'activité de Plan Cumin un potentiel d'extension de 23,5 ha³². La superficie de l'extension projetée de 27,5 hectares est donc sensiblement supérieure (près de 20%) à celle prévue au SCoT. **La démonstration de la compatibilité du projet au SCoT reste donc à produire sur ce point.**

30 Étude d'impact, p. C-7.

31 Étude d'impact, Schéma présenté p. C-7, et plan de zonage du PLU de Les Marches présenté p. A-7.

32 SCoT Métropole Savoie DOO – page 60.

- Plan local d'urbanisme de la commune (PLU) :

Le PLU de la commune Les Marches, approuvé le 17 décembre 2012, classe les parcelles d'accueil du projet pour partie en zone agricole protégée (Ap) où toute nouvelle construction est interdite³³. Il convient également de rappeler que l'orientation d'aménagement relative à la zone d'activités de Plan Cumin prévoyait une extension sur une surface de 12,9 ha.

Il est toutefois annoncé dans le dossier que le PLU sera modifié ultérieurement. À cette occasion, le zonage et le règlement du PLU devront être revus afin d'être cohérent avec le projet.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet

3.1. La préservation des milieux naturels et des espèces présentes

L'étude d'impact et le rapport de présentation témoignent de la volonté des porteurs du projet de prendre en compte les milieux naturels et les espèces protégées présentes sur le site. Cet objectif est dans la droite ligne des objectifs fixés par le DOO du SCoT Métropole Savoie³⁴.

Le site du projet, de par sa localisation, comporte de forts enjeux en matière de biodiversité. La zone à l'est du périmètre du projet est notamment très proche de trois zones Natura 2000, de plusieurs ZNIEFF³⁵, et d'un corridor écologique surfacique identifié par le SRADDET. Malgré les mesures annoncées à ce stade, et qui pourront être utilement précisées dans une actualisation de l'étude d'impact, l'incidence environnementale sur les continuités écologiques est importante. À ce stade du projet, il peut être affirmé qu'il y aura des impacts résiduels sur les milieux et les espèces. Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est donc nécessaire et est bien envisagée dans le dossier, bien qu'il ne mentionne pas encore les espèces ciblées³⁶. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation évoquées restent à ce stade hypothétiques et théoriques. Il sera nécessaire de les rendre plus opérationnelles, précises et proportionnées aux impacts résiduels au sein du dossier de demande de dérogation.

S'agissant des zones humides, comme évoqué au point 2-2 du présent avis, il n'est pas garanti à ce stade que les 3 500 m² détruits seront justement compensés au niveau de leur superficie et de leur fonctionnalité écologique.

3.2. La maîtrise des impacts paysagers du projet

L'étude d'impact comme le rapport de présentation du projet relèvent la qualité paysagère du site et des alentours. La plaine agricole actuelle et l'absence d'obstacles visuels offrent des vues très ouvertes vers les massifs. La préservation de la perception du grand paysage, depuis la zone d'activité, doit donc être un objectif structurant pour assurer une inclusion pertinente de la ZAC sur ce site et ne pas fermer les vues.

Une attention particulière devra être portée à l'aménagement du giratoire d'accès à la ZAC qui constitue une entrée de ville. Le SCoT Métropole Savoie consacre ces lieux à la fois comme l'expression d'une limite physique et d'une identité urbaine. Dans une logique de ne pas voir ces lieux altérés ou banalisés, le SCoT

33 PLU de la commune de Les Marches, Règlement, Chapitre 5 – Règlement applicable à la zone agricole, p. 32.

34 SCoT Métropole Savoie, DOO, p.49, Point 3.5 : « Préserver et mettre en valeur la biodiversité pour le bénéfice de tous », comprenant l'objectif « Garantir la perméabilité de la trame verte et bleue ».

35 Étude d'impact, p. B-29 à B-31 : 6 ZNIEFF de type II, 6 ZNIEFF de type I.

36 Sur ce sujet, il convient de rappeler que le Conseil national de la protection de la nature et le juge administratif sont particulièrement attentifs aux raisons impératives d'intérêt public majeur qui font partie des conditions nécessaires à la délivrance d'une telle dérogation.

recommande aux documents d'urbanisme et aux porteurs de projets d'aménagement d'assurer la valorisation des entrées de villes, en priorité sur les secteurs où sont implantées des zones d'activités économiques ou commerciales.

En outre, dans la cadre de la mise en compatibilité du PLU, une demande de dérogation à la Loi Barnier est prévue, permettant des constructions à moins de 100 mètres de l'autoroute.

Au vu de ces éléments, et des réserves formulées sur le sujet au point 2-2 du présent avis, il n'est pas encore garanti que le projet réponde à ces objectifs de qualité paysagère.

3.3. La maîtrise de l'augmentation du trafic routier

En matière de gestion des déplacements, bien que toutes les caractéristiques du projet ne soient pas totalement arrêtées, il est annoncé de meilleures conditions de desserte en transports en commun, ainsi que l'extension et la création de voies pour les modes doux, afin de réduire l'utilisation des véhicules motorisés individuels. L'engagement consistant à développer une démarche d'écologie industrielle et territoriale (EIT), stimulant les échanges de ressources, la mutualisation des flux ou encore l'optimisation de la valorisation des déchets produits est également à souligner.

Ces intentions ne permettent toutefois pas à ce stade d'évaluer concrètement l'impact de l'extension de la zone d'activité de Plan Cumin en matière de déplacements. Si l'étude d'impact annonce que le projet devrait engendrer 2 400 déplacements supplémentaires par jour, et offrir 800 nouveaux emplois, le potentiel de fréquentation du site devra être précisé, en fonction de la nature des activités qui viendront s'implanter. Si la ZAC sera très bien desservie par les infrastructures routières en place, les mesures visant à réduire l'usage de voitures individuelles devront être adaptées au fur et à mesure de l'avancement du projet, notamment si la communauté de commune entend effectivement développer une offre de déplacements alternatifs à l'échelle de son territoire et ainsi contribuer à l'objectif porté par le SCoT Métropole Savoie pour rendre le territoire résilient face aux défis climatiques et environnementaux³⁷.

37 SCoT Métropole Savoie, DOO, p. 63.